

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE Bulletin Officiel de la Principauté PARAISSANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LEGALES :</b> 10 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

## SOMMAIRE.

### MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte.

### PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un fonctionnaire.

Ordonnance Souveraine nommant un Conseiller d'Etat.

Ordonnance Souveraine nommant un membre du Conseil de la Couronne.

Arrêté Ministériel autorisant une sage-femme à exercer sa profession.

Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.

Arrêté Ministériel fixant le prix de vente des articles de lunetterie.

### PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Conseil de l'Ordre des Architectes.

#### INFORMATIONS :

Etat des Arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

#### Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance du 14 décembre 1943.

## MAISON SOUVERAINE

Souscriptions recueillies par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Charlotte :

#### Quatre-vingt-quatorzième Liste :

M. J.-F. Bourre 1.000 frs ; Comité des Traditions Monégasques 400 frs ; Anonyme 427 frs ; S. B. M. (52<sup>me</sup> don) 5.000 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; S. A. R. la Princesse de Monténégro 3.000 frs ; M. Bolla 100 frs ; Anonyme 1.000 frs.

### PARTIE OFFICIELLE

## ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.890

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jules-Joseph Corsi, Commis au Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux, est nommé Commis Principal (5<sup>me</sup> classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.891

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.508 du 1<sup>er</sup> juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Biancheri Raoul-Jacques-Julien-Victor, est nommé Rédacteur au Ministère d'Etat (5<sup>me</sup> classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.892

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 678 du 18 mars 1928 ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement en service détaché, est nommé Conseiller d'Etat, en remplacement de M. Jean-Charles Bernis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

N° 2.893

### LOUIS II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.686 du 17 novembre 1942, instituant près de Nous un Conseil de la Couronne ;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement en service détaché, Conseiller d'Etat, est nommé Membre du Conseil de la Couronne, pour une période expirant le 16 novembre 1944.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août mil neuf cent quarante-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867 ;

Vu l'Ordonnance en date du 29 mai 1894, sur l'exercice de la profession de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme ;

Vu l'Ordonnance du 10 mars 1924, rendant applicables aux professions de dentiste, pharmacien et sage-femme, les dispositions des articles 1 et 2 de l'Ordonnance sur l'exercice de la médecine du 1<sup>er</sup> avril 1921, modifiée par celles du 16 janvier 1922 et du 24 octobre 1933 ;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Micha, née Nancy Huguette-Marie-Louise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession de sage-femme dans la Principauté ;

Vu le diplôme de sage-femme délivré à M<sup>me</sup> Micha, née Nancy, par l'Ecole Préparatoire de Médecine et de Pharmacie de Rouen (Académie de Caen), le 11 juillet 1936 ;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service d'Hygiène Publique du 5 juillet 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juillet 1944 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Micha, née Nancy Huguette-Marie-Louise, est autorisée à exercer la profession de sage-femme dans la Principauté.

##### ART. 2.

Elle devra se conformer aux Lois et Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Etablissements Mona*, présentée par M<sup>me</sup> Paulette-Marguerite-Marie Ginoux, commerçante, épouse de M. Charles Bernasconi, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique ;

Vu les actes en brevet reçus par M<sup>e</sup> A. Settimo, notaire à Monaco, les 26 mai et 10 juillet 1944, contenant les Statuts de la dite Société au capital de 1.000.000 (un million) de francs, divisé en 1.000 (mille) actions de 1.000 (mille) francs, chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> août 1944 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Etablissements Mona*, est autorisée.

##### ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date des 26 mai et 10 juillet 1944.

##### ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

La dite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

## ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 13 janvier 1942, sur les conditions générales d'application des taux limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, fixant des taux limites de marque brute ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 20 juillet 1944 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 août 1944 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente des lunettes et de leurs éléments par les grossistes en lunetterie (marchands de lunettes et opticiens-lunetiers) sont les mêmes que ceux autorisés pour les fabricants qui établissent un catalogue de leurs prix de vente aux détaillants ; les fabricants consentent aux grossistes en lunetterie une remise de 30 % sur les prix de ces catalogues.

Lorsque le fabricant n'établit pas le catalogue de ses prix de vente aux détaillants, le grossiste en lunetterie détermine son prix limite de vente en utilisant, pour les articles précités, un taux limite de marque brute fixé à 30 %, taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise.

## ART. 2.

Les prix limites de vente des verres de lunettes par les opticiens-lunetiers détaillants sont fixés comme suit :

a) pour les verres de marque, vendus à des prix imposés, à 150 % des prix maxima de vente au public figurant au 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur les catalogues des fabricants ;

b) pour les autres verres, d'après le tarif annexé au présent Arrêté.

## ART. 3.

Les prix limites de vente des montures de lunettes par les opticiens-lunetiers détaillants sont fixés par application d'un taux limite de marque brute de 40 %, taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise.

Par dérogation aux conditions générales d'application des taux limites de marque brute, le multiplicateur correspondant s'applique au prix d'achat de la monture, préalablement majoré des frais divers et de main-d'œuvre, exposés pour l'ajustage, le montage et l'adaptation de la lunette.

Ces frais sont limités forfaitairement comme il suit :

a) montures à griffes, montures en métaux divers de forme pantoscopique, trapèze ou asymétrique, montures en écaille véritable :

100 % du prix d'achat de la monture ;

b) montures en matière plastique de forme pantoscopique, trapèze ou asymétrique :

80 % du prix d'achat de la monture ;

c) autres montures :

70 % du prix d'achat de la monture.

Toutefois, les frais ci-dessus ne pourront être supérieurs à 100 francs par monture ; cette dernière limitation ne s'applique pas aux montures en écaille véritable.

## ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3, ci-dessus, ne sont pas applicables aux lunettes de soleil, aux lunettes de protection pour ouvriers ou automobilistes et aux lunettes de sport vendues par les opticiens-lunetiers, lorsqu'elles ne comportent pas de verres correcteurs des amétropies et qu'elles sont simplement revendues dans l'état où elles ont été achetées.

Le prix de vente de ces lunettes est déterminé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-après.

## ART. 5.

Les prix limites de vente des lunettes par les marchands de lunettes détaillants sont établis par application d'un taux limite de marque brute, fixé à 40 %, taxe sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise.

## ART. 6.

Le Comité d'Organisation Interprofessionnel établira le classement des opticiens-lunetiers et des marchands de lunettes.

## ART. 7.

Les taux limites de marque brute, applicables aux étuis de lunettes, sont fixés à 25 % pour le commerce de gros, et 33 1/3 % pour le commerce de détail, taxes sur les paiements de 1 % comprise, taxe à la production non comprise.

## ART. 8.

Cessent d'être applicables, à partir de la date de mise en vigueur du présent Arrêté qui est fixée au 5 août 1944, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 12 mars 1943, en tant qu'elles sont contraires aux articles 4 à 7 ci-dessus.

## ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent quarante-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 août 1944.

## ANNEXE

Tarif maximum des prix de vente au public des verres de lunettes (prix à la pièce).

Nota. — Les prix ci-dessous s'entendent pour des verres biseautés ; ils doivent être éventuellement majorés, pour les montages à griffes, du supplément indiqué dans la dernière colonne de droite.  
Les prix des verres bleus, fumés, feuзал, sont assimilés aux prix des verres de teinte B ou C.

	Verres blancs		Verres de couleurs		Supplément glaces 1 trou
	Biseautés 42mm.	44mm.	Teinte A	Teinte B ou C	
<i>Verres biconvexes ou biconcaves :</i>	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Plan .....	11	13	24	28	4
0,25 à 2,00 .....	13	15	31	37	4
2,25 à 4,00 .....	14	16	38	46	4
4,25 à 6,00 .....	16	19	45	54	4
6,50 à 8,00 .....	31	36	70	81	6
8,50 à 10,00 .....	39	45	88	102	6
10,50 à 14,00 .....	45	50	94	109	8
15,00 à 20,00 .....	61	68	118	134	10
<i>Verres périscopiques ou concaves :</i>					
Plan .....	18	21	30	34	4
0,25 à 2,00 .....	19	23	38	45	4
2,25 à 4,00 .....	22	25	46	54	4
4,25 à 6,00 .....	26	31	54	63	4
6,50 à 8,00 .....	37	47	68	79	6
8,50 à 10,00 .....	50	63	87	100	6
10,50 à 14,00 .....	62	69	100	115	8
15,00 à 20,00 .....	78	86	135	150	10
<i>Verres ménisques convexes ou concaves :</i>					
Plan .....	19	23	31	36	5
0,25 à 2,00 .....	23	27	40	46	5
2,25 à 4,00 .....	25	28	49	57	5
4,25 à 6,00 .....	28	34	58	66	5
6,50 à 8,00 .....	42	48	69	79	8
8,50 à 10,00 .....	54	63	87	100	8
10,50 à 14,00 .....	62	69	100	115	10
15,00 à 20,00 .....	78	86	135	150	12

Supplément pour sphériques : 21,00 à 26,00, majoration de 50 % sur le prix des 15,00 à 20,00.

	Cylindre 0,25 à 2,00			Cylindre 2,25 à 4,00			Cylindre 4,25 à 6,00			Supplément glaces 1 trou
	blancs	A	B ou C	blancs	A	B ou C	blancs	A	B ou C	
<i>Verres cylindro-sphériques : biseautés 42mm.</i>	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs	Frs
Plan .....	25	52	69	31	58	75	48	99	115	5
0,25 à 2,00 .....	32	58	78	35	65	84	64	105	125	5
2,25 à 4,00 .....	35	70	95	45	81	104	76	122	144	5
4,25 à 6,00 .....	45	80	99	52	88	107	91	129	147	5
6,50 à 8,00 .....	52	87	105	55	97	114	100	138	155	7
8,50 à 10,00 .....	59	101	116	67	110	125	111	150	165	7
10,50 à 14,00 .....	66	105	119	75	113	127	112	151	167	10
15,00 à 20,00 .....	86	129	144	100	137	151	130	161	189	10
Bi-cylindriques .....	66	98	114	91	119	135	101	134	149	5
<i>Verres toriques : biseautés 44mm.</i>										
Plan .....	52	74	90	59	81	97	95	122	138	7
0,25 à 2,00 .....	56	80	99	64	87	105	97	128	149	7
2,25 à 4,00 .....	64	95	119	74	108	127	110	149	158	7
4,25 à 6,00 .....	78	112	131	91	126	144	142	167	185	7
6,50 à 8,00 .....	97	132	149	111	147	164	160	188	204	10
8,50 à 10,00 .....	111	144	159	124	162	176	172	203	216	10
10,50 à 14,00 .....	119	157	170	134	173	186	182	211	224	15
15,00 à 20,00 .....	144	181	192	160	196	211	210	234	250	15

Pour les verres sphériques de 21,00 à 26,00, il y a lieu de majorer de 50 % les prix indiqués ci-dessus, pour les verres de 15,00 à 20,00.

Pour cylindres 6,50 à 8,00, majoration de 30 frs par

verre sur les prix indiqués ci-dessus pour les cylindres 4,25 à 6,00.

Pour les verres toriques avec axes croisés, supplément de 45 frs la pièce sur le prix des deux verres plans-toriques constitutifs.

	blancs	Teinte A	Teinte B ou C	Supplément glaces 1 trou
<i>Verres concaves à facettes rondes (biseautés 42mm.)</i>	Frs	Frs	Frs	Frs
<i>Plan-concaves à facette 25 ou 30mm.</i>	Frs	Frs	Frs	Frs
6,50 à 8,00 .....	46	69	75	8
8,50 à 10,00 .....	56	82	91	8
10,50 à 14,00 .....	65	97	109	10
15,00 à 20,00 .....	74	117	135	12
22,00 à 26,00 .....	100	148	164	15
<i>Ménisques-concaves à facette 28mm, bords convexes :</i>				
6,50 à 8,00 .....	93	107	114	8
8,50 à 10,00 .....	110	127	135	8
10,50 à 14,00 .....	132	154	166	10
15,00 à 20,00 .....	166	182	200	12
<i>Cylindro-sphériques à facette 25mm ou 30mm Cyl. 0,25 à 4,00 :</i>				
6,50 à 8,00 .....	97	142	156	8
8,50 à 10,00 .....	109	158	175	8
10,50 à 14,00 .....	132	184	203	10
15,00 à 20,00 .....	142	203	221	12
22,00 à 26,00 .....	223	269	287	15
<i>Toriques à facette 28mm Cyl. 0,25 à 4,00 bords convexes :</i>				
6,50 à 8,00 .....	133	182	196	8
8,50 à 10,00 .....	143	196	212	10
10,50 à 14,00 .....	161	219	228	12
15,00 à 20,00 .....	182	262	268	15
Supplément pour bords convexes sur plans concaves et cylindro-sphériques .....				30
Supplément pour facette ovale .....				80
Supplément pour facette plantoscopique .....				160
Supplément pour cylindres 4,25 à 6,00 sur le prix des cylindres 0,25 à 4,00 .....				27
Supplément pour cylindres 6,50 à 8,00 sur le prix des cylindres 0,25 à 4,00 .....				40
<i>Verres à applications collées (prix à la pièce)</i>				
Prix de la lentille ou de l'application, à ajouter au prix du verre utilisé. Lentilles seules. Foyers courts pour lenticulaires :				
Plans CX extra-minces, biseautés, diamètre 25 ou 30 mm. ;				
				Frs
6,50 à 10,00 .....				59
10,50 à 14,00 .....				64
15,00 à 20,00 .....				75
22,00 à 26,00 .....				84
Application, foyer 0,50 à 6,00 pour double foyer :				
Pour plan CX et CC ou pour périscopiques CX et CC. Base 1,25, diamètre 25 ou 30 mm. ....				
				67
Pour ménisques CX. Base 6,00, diamètre 20, 25 ou 30 mm. ....				
				95
Collage des applications .....				
				21
<i>Verres double foyer Franklin</i>				
BI, CX ou CC. Le verre complet :				
Section droite .....				
				70
Section courbe .....				
				100
Cylindro-sphériques. Le verre complet :				
Section droite .....				
				140
Section courbe .....				
				190

Coquilles à foyer (base 9,00) pour diamètre 44 mm. 1 <sup>er</sup> choix	Blanc	Teinte A	Teintes B et C et autres couleurs
	Frs	Frs	Frs
Plan	50	60	63
0,25 à 2,00	59	71	81
2,25 à 4,00	67	84	91
4,25 à 6,00	114	127	137

Verres à focaux, choix mixte, diamètre 44 mm.

	Blancs fumés	Jaune feuizal	Filtrant
	Frs	Frs	Frs
Mi-coquilles à surfaces non travaillées	6	7,50	9,50
Coquilles à surfaces non travaillées	9	10,50	15

Verres à focaux, choix mixte, diamètre 44 mm.

	2 1/2 à 4	4 1/2 à 6
	Frs	Frs
Plans épais, blancs :		
BI	12	18
Ménisques	15	22

Suppléments divers

I° Foyers spéciaux ou intercourbes.

Sont considérés comme tels :

A. — En BI périscopiques ménisques et foyers sphériques des verres combinés :

- 1° Tous les foyers en 1/8 de dioptrie ;
- 2° Les foyers en 1/4 de dioptrie 6,25 et plus forts ;
- 3° Les foyers en 1/2 de dioptrie 14,50 et plus forts.

B. — En plans cylindriques, plans toriques et en foyers cylindriques et toriques des verres combinés :

- 1° Tous les foyers en 1/8 de dioptrie ;
- 2° Tous les foyers en 1/4 de dioptrie, de 4,25 et plus forts ;
- 3° Tous les foyers en 1/2 de dioptrie, de 7,50 et plus forts.

Ces foyers spéciaux ou inter-courbes font l'objet des suppléments à la pièce indiqués ci-dessous :

BI 22 F, périscopiques 26 F, ménisques et cylindro-sphérique 33 F, toriques 45 F.

II° Verres prismatiques.

	1/2 à 6°	7 à 10°
	Frs	Frs
BI - CX ou CC	22	45
Périscopiques CX ou CC, ménisques CX ou CC et cylindro-sphériques	40	60
Toriques	60	82

III° Verres extra-grands.

	Diamètre :		
	50 mm.	55 mm.	60 mm.
	%	%	%
Suppléments sur les prix de 44 mm. :			
BI	50	75	100
Périscopiques-ménisques et cylindriques	50	100	150
Toriques	50	150	200

IV° Suppléments pour formes.

	Frs
Pantoscopiques (par verre)	6
Demi-lune section droite (par verre)	8
Demi-lune section courbe (par verre)	12
Polygonale (par côté)	4

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Le Conseil de l'Ordre rappelle que nul ne peut prendre le titre d'architecte, soit seul, soit précédé ou suivi d'un autre qualificatif, aussi bien dans ses rapports avec les tiers que dans tous imprimés, inscriptions, publications, etc., s'il n'a été régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes ou s'il n'a bénéficié des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 387 du 12 juin 1944.

Toute violation de cette prescription entraînera l'application des sanctions prévues par l'article 27 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942.

En vertu de ce même texte des poursuites seront également engagées contre tous ceux qui, sans se prévaloir du titre d'architecte, exerceraient cependant en fait la profession, soit directement, soit indirectement, en faisant, même partiellement, œuvre d'architecte.

INFORMATIONS

La Cour d'Appel, dans sa séance du 31 juillet 1944, a rendu les Arrêts ci-après :

Appel d'un jugement du 18 juillet 1944 qui avait condamné R. N., épouse séparée D., née à Alessandria (Italie), le 2 novembre 1886, domiciliée à Monte-Carlo, à 300 francs d'amende (avec sursis) pour hébergement d'étranger en situation irrégulière, défaut de déclaration d'arrivée et location en meublé sans autorisation. (Arrêt confirmatif).

Appel d'un jugement du 18 juillet 1944 qui avait condamné H. J., né le 19 mai 1910 à Bucarest (Roumanie), s'étant dit A. J.-P., ayant demeuré à Monaco-Ville, huit mois de prison (avec sursis) pour fausse déclaration d'état civil, usage de fausses pièces d'identité et infraction à refus de séjour. (Arrêt confirmatif).

Appel d'un jugement du 18 juillet 1944 qui avait condamné K. B., épouse H., née le 2 janvier 1911 à Bucarest (Roumanie), s'étant dite B. M.-T., épouse A., ayant demeuré à Monaco-Ville, à huit mois de prison (avec sursis) pour fausse déclaration d'état civil, usage de fausses pièces d'identité et infraction à refus de séjour. (Arrêt confirmatif. — Relaxée du délit d'infraction à refus de séjour).

Appel d'un jugement du 18 juillet 1944 qui avait condamné G. L.-F.-M.-U., né à Monaco, le 17 février 1872, sans profession, demeurant à Monaco-Ville, à 600 francs d'amende pour hébergement d'étrangers en situation irrégulière et défaut de déclaration d'arrivée. — Condamné à 6 jours de prison (avec sursis) et 600 francs d'amende.

Appel d'un jugement du 18 juillet 1944 qui avait condamné G. J.-H.-L., né à Roquebrune-Cap-Martin, employé au Service d'Hygiène, demeurant à Monaco-Ville, à 300 francs d'amende pour défaut de déclaration d'arrivée. (Arrêt confirmatif).

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 25 juillet 1944, a prononcé la condamnation suivante :

S. A., né le 20 octobre 1904 à Constantinople (Turquie), commerçant, ayant demeuré à Monaco. — Un mois de prison (avec sursis) et 100 francs d'amende pour infraction à refus de séjour.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 novembre 1943, enregistré.

Entre la dame FABER, épouse PORELLO demeurant à Monaco, 23, rue Plati, (assistée judiciaire).

Et le sieur Frédéric PORELLO, peintre, actuellement sans domicile ni résidence connus.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Porello, faute de comparaitre ;

« Prononce la séparation de corps d'entre les époux « Faber-Porello, aux torts et griefs exclusifs du sieur « Porello, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, dressé en exécution des articles 39 et 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 7 Août 1944.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 4 mai 1944, enregistré ;

Entre la dame Marie JACQUET, épouse RIZZI, demeurant à Monaco, villa Marie-Pauline, Montée du Castelletto, (assistée judiciaire),

Et le sieur Emmanuel RIZZI, secrétaire-comptable, demeurant à Monaco, villa Beauchatel, avenue du Castelletto ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre les époux Rizzi-Jacquet, « aux torts du mari, avec toutes ses conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme dressé en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco le 7 août 1944.

Le Greffier en Chef,  
PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 4 août 1944, M. Désiré-Olivier GROSFILIEZ ou GROSFILLEZ, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 19, rue des Orchidées a cédé à M. René-Luc-Eugène GROSFILIEZ ou GROSFILLEZ, son fils commerçant, demeurant à Monte-Carlo 7, rue des Orchidées, le fonds de commerce d'optique, fabrication de montures de lunettes en rhapsix (matière inflammable) appareils et fournitures photographiques, sis à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 10 août 1944.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE  
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 29 avril 1944, M. Spirito-Marco RICCA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte, a vendu à M. Gildo PASTOR, entrepreneur de travaux publics et particuliers, demeurant à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte, le fonds de commerce de vins et liqueurs avec buvette, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 3, boulevard Princesse-Charlotte.

Les créanciers de M. Ricca, s'il en existe, sont invités, à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 10 août 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 22 mai 1944, M. Joseph-Pierre BERTOLA, commerçant, demeurant à Monaco, 13, rue de la Turbie, a vendu à M. Robert BROCARD, négociant en vins, demeurant à Nice, 53, boulevard de Cimiez, le fonds de commerce de « restaurant, chambres meublées, marchand de vins en gros et en détail », dénommé *Restaurant d'Italie*, qu'il exploitait à Monaco, 13, rue de la Turbie.

Les créanciers de M. Bertola, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1944.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 21 juin 1944, M. Pierre-Laurent FONTANA et M<sup>me</sup> Germaine SAINT-MARTIN, son épouse, commerçants, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins, ont vendu à M<sup>me</sup> Suzanne-Angèle-Henriette BLED, sans profession, épouse de M. Jacques-Joseph PATAA, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 8, Impasse de la Fontaine, villa Egizia, un fonds de commerce de mercerie, bonneterie, lingerie, parfumerie et vente de tissus, dénommé *Au Printemps*, sis à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. et M<sup>me</sup> Fontana, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'étude dudit M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1944.

L. AURÉGLIA



Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en droit, notaire  
2, Boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

SOCIÉTÉ ANONYME  
dite

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CHIMIE APPLIQUÉE

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par la Loi n° 340, du 11 mars 1942 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 27 juillet 1944.

I. — Aux termes de deux actes reçus en brevet par M<sup>e</sup> Louis Auréglià, docteur en droit, notaire à Monaco, les 26 mai 1944 et 12 juillet 1944, il a été établi comme suit les Statuts de la dite Société :

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation. — Objet. — Dénomination.  
Siège. — Durée.

##### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui viendraient à être créées ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois en vigueur dans la Principauté de Monaco sur les Sociétés Anonymes et par les présents Statuts.

##### ART. 2.

La Société a pour objet :  
Tant dans la Principauté qu'à l'étranger, la préparation, le conditionnement, l'achat, la vente, la publicité de tous produits chimiques et pharmaceutiques et tous produits et articles d'hygiène et de parfumerie, et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières et financières, se rapportant à l'objet ci-dessus.  
La Société s'interdit tout commerce de détail dans la Principauté.

##### ART. 3.

La Société prend la dénomination de **SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CHIMIE APPLIQUÉE (Soca)**.

##### ART. 4.

Le siège social est fixé à Monaco, rue de l'Eglise, n° 6.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté qui sera établi par décision du Conseil d'Administration.

##### ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents Statuts.

#### TITRE II.

Capital social. — Actions.

##### ART. 6.

Le capital social est fixé à un million de francs et divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et entièrement libérées en numéraire avant la constitution définitive de la Société.

##### ART. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois, en vertu de décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire approuvées par Arrêtés Ministériels.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises auront, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale des actionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

##### ART. 8.

Le montant des actions à souscrire est payable, soit au siège social, soit à tout autre endroit désigné à cet effet.

##### ART. 9.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectué dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

##### ART. 10.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée : elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé, une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante, et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions mêmes résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

##### ART. 11.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle, comme seul propriétaire.

##### ART. 12.

Les actionnaires ne sont engagés et ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des Assemblées Générales des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires spéciaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

##### ART. 13.

Chaque action donne droit à une part de propriété dans l'actif social proportionnellement au nombre des actions émises et à une part dans les bénéfices sociaux.

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur du titre pour les actions nominatives et au porteur du coupon pour les actions au porteur.

#### TITRE III.

Administration de la Société.

##### ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux à cinq membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

##### ART. 15.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de dix actions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui sont exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables et doivent être frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité. Elles restent déposées dans la caisse sociale jusqu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes du Conseil d'Administration.

##### ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée Générale constitutive de la Société et reste en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire, qui se réunira pour statuer sur l'approbation des comptes du troisième exercice, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée Générale ordinaire, à raison d'un

nombre d'Administrateurs déterminé, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la seconde période de trois années et ensuite par ordre d'ancienneté.

Tous les membres du Conseil d'Administration seront toujours rééligibles.

En cas de vacances par suite de décès, de démissions ou pour tout autre cause, et si le nombre des administrateurs est réduit à deux, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile ; dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être confirmée par la plus prochaine Assemblée Générale.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré, ne reste en fonctions que jusqu'à l'époque à laquelle devaient expirer les fonctions de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs serait descendu au-dessous de deux, l'Administrateur restant serait tenu de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai.

##### ART. 17.

Chaque année, dans la séance suivant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président, qui peut toujours être réélu.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire, qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

##### ART. 18.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par mois, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que s'ils sont tous les deux présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans chaque délibération des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

##### ART. 19.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et par un autre administrateur ou par la majorité des administrateurs présents.

Les copies et extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président ou deux administrateurs.

##### ART. 20.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet, lorsque la solution n'en est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Il peut également nommer un ou plusieurs directeurs et passer avec eux tous traités établissant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut en outre conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

##### ART. 21.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce, doivent porter soit la signature du Président du Conseil d'Administration, soit celles de deux administrateurs, à moins d'une délégation du Conseil d'Administration à un seul administrateur, à un directeur ou à tout autre mandataire.

##### ART. 22.

Il est interdit aux Administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une

entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte ; à moins qu'ils n'y soient autorisés par une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire.

## ART. 23.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

## ART. 24.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale annuelle.

## TITRE IV.

## Commissaires aux comptes.

## ART. 25.

Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

La nomination des Commissaires pris en dehors de la liste des actionnaires doit être ratifiée par le Président du Tribunal de Première Instance. Ce magistrat pourvoit également, à la requête des intéressés, au remplacement des Commissaires décédés ou empêchés.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

## TITRE V.

## Assemblées Générales.

## ART. 26.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires peuvent en outre être spécialement convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence, chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige.

En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours et à toute époque demander au Conseil la convocation d'une Assemblée Générale.

## ART. 27.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*.

Ce délai peut être réduit à dix jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées spécialement ou sur une deuxième convocation.

Les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation doivent être convoquées dans les délais spéciaux prescrits par la Loi.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 28.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire se compose, sauf dispositions contraires des lois en vigueur, de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux Assemblées mais à la condition que leur mandataire soit un membre de l'Assemblée ou le représentant légal d'un actionnaire. Le Conseil d'Administration détermine la forme des pouvoirs.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Il est remis à chaque déposant un récépissé.

## ART. 29.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

## ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui repré-

sentent le plus grand nombre d'actions, tant en leur nom personnel que comme mandataires.

Le bureau désigne le Secrétaire, qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

## ART. 31.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les Commissaires, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des Commissaires et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec les signatures d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

## ART. 32.

Les Assemblées Générales ordinaires sont régulièrement constituées lorsque les membres présents ou représentés réunissent le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 27. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

## ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède d'actions.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le Conseil d'Administration ou par dix actionnaires.

## ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme et révoque les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence et celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération concernant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires, à peine de nullité.

## ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois, sans pouvoir cependant changer l'objet essentiel de la Société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions ;

L'émission d'obligations ;

Le changement de dénomination de la Société ;

La modification de la répartition des bénéfices ;

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société des biens, droits et obligations de la Société.

L'énumération qui précède est purement énonciative.

## ART. 36.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque aux Statuts ou une émission d'obligations doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cet avis sera en même temps envoyé à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VI.

Inventaire. — Bénéfices. — Dividendes.  
Fonds de réserve.

## ART. 37.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

## ART. 38.

Il est établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires un mois au plus tard avant l'Assemblée Générale ; ils sont présentés à cette Assemblée.

Huit jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan et du rapport des Commissaires.

## ART. 39.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme au moins égale à la moitié du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : Dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses membres comme ils le jugeront à propos.

Et le surplus aux actionnaires à titre de dividendes. Toutefois, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actionnaires, de telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être attribuée à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, dont elle déterminera l'emploi et l'affectation.

## TITRE VII.

## Dissolution. — Liquidation.

## ART. 40.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

## ART. 41.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs. En cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de



l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actionnaires.

#### TITRE VIII.

##### Contestations.

#### ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE IX.

##### Conditions de la constitution de la présente Société.

#### ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et entièrement libérées, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le Fondateur par simples lettres individuelles, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers Administrateurs et les Commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

#### ART. 44.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 27 juillet 1944, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts et modifications aux Statuts, portant mention de la décision de l'approbation, et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M. Louis Aurégli, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 3 août 1944, et un extrait analytique succinct des Statuts de la dite Société a été adressé le 8 août 1944 au Secrétariat du Département des Finances.

Monaco, le 10 août 1944.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 12 avril 1944, M<sup>me</sup> Jeanne FROLA, veuve de M. Antoine MARIANI, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue des Orchidées a cédé à M. Prosper-Jean-Antoine MARIANI, son fils, commerçant, demeurant à Monaco, 15, rue des Orchidées, la moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce d'atelier de menuiserie, située à Monaco, 15, rue des Orchidées.

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1944.

(Signé : ) A. SETTIMO.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte s. p. en date à Monaco du 28 juillet 1944, enregistré, M. Pierre-Félix SALMON, commerçant, n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à M. Alexandre TOULET, commerçant, demeurant Villa Sainte-Cécile,

Pont Sainte-Dévote, à Monaco, une moitié indivise (l'autre moitié appartenant déjà à M. Toulet, acquéreur) d'un fonds de commerce de pâtisserie, salon de thé, etc..., exploité n° 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, Villa Sainte-Cécile, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1944.

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous-seings privés en date à Monaco, du 9 juin 1944, enregistré, M. Henri TONANI, marchand tailleur, demeurant à Monaco, 14, boulevard d'Italie, a vendu à M<sup>me</sup> Germaine PROJETTI, épouse ISOART, demeurant à Beausoleil, le fonds de commerce de marchand tailleur, qu'il exploite à Monte-Carlo, 31, boulevard des Moulins.

Les créanciers de M. Tonani, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente aux Etablissements Contis, 1, rue Florestine, à Monaco, dans les dix jours à compter de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1944.

#### RIVIERA OFFICE

23, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

#### Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er avril 1944, M. Théophile FLEURY a cédé à un acquéreur dénommé dans l'acte le fonds de commerce de garage qu'il exploitait à Monaco 35, boulevard Prince Rainier.

Oppositions s'il y a lieu à l'agence Riviera Office, 23, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 10 août 1944.

### OFFICE DE LA PRÉVOYANCE MUTUELLE DE MONACO

#### MODIFICATIONS

aux Statuts et au Règlement d'Administration Intérieure apportées par l'Assemblée Générale-Extraordinaire du 22 mai 1944.

#### STATUTS

##### Texte ancien

#### ART. 29.

Les membres participants paient, en entrant, un droit d'admission fixé à 5 francs et versent une somme de 3 fr. 50 pour l'insigne de sociétaire.

#### ART. 30.

Les membres participants s'engagent, en outre, au paiement d'une cotisation mensuelle fixée à 3 francs pour les hommes, à 2 francs pour les femmes et à 1 franc pour les mineurs âgés de moins de seize ans.

#### ART. 31.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes ayant fait à la Société un don de 50 frs au minimum.

Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le minimum est de 10 francs.

#### ART. 33.

Les membres participants malades... Ils ont droit, en outre, à une indemnité quotidienne en argent de 3 francs pour les hommes, de 2 francs pour les femmes et de 1 franc pour les mineurs âgés de moins de seize ans.

#### ART. 41.

La Société pourvoit aux frais funéraires... Ces frais ne peuvent dépasser un maximum de 150 francs pour les adultes et 75 francs pour les mineurs de moins de dix-huit ans.

#### ART. 43.

Tout membre qui ne remplit pas les fonctions statutaires... encourt une amende de 2 francs. Tout membre qui trouble le cours des séances... encourt une amende de 3 francs.

Tout membre qui injurie... encourt une amende de 5 francs. Tout membre qui dans une réunion soulève une question politique ou religieuse est, pour ce seul fait, frappé d'une amende de 2 francs. Cette amende est de 4 francs pour les membres du Conseil.

Tout membre qui fait des déclarations sciemment inexactes... encourt une amende de 5 francs.

##### Texte nouveau

#### ART. 29.

Les membres participants paient, en entrant, un droit d'admission fixé à 10 francs et versent une somme de 5 francs pour l'insigne de sociétaire.

#### ART. 30.

Les membres participants s'engagent, en outre, au paiement d'une cotisation mensuelle fixée à 6 francs pour les hommes et à 4 francs pour les femmes et à 2 francs pour les mineurs de moins de seize ans.

#### ART. 31.

Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes ayant fait à la Société un don de 100 frs au minimum.

Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le minimum est de 20 francs.

#### ART. 33.

Les membres participants malades... Ils ont droit, en outre, à une indemnité quotidienne en argent de 6 francs pour les hommes, de 4 francs pour les femmes et de 2 francs pour les mineurs âgés de moins de seize ans.

#### ART. 41.

La Société pourvoit aux frais funéraires... Ces frais ne peuvent dépasser un maximum de 300 francs pour tous les membres participants.

#### ART. 43.

Tout membre qui ne remplit pas les fonctions statutaires... encourt... une amende de 4 frs. Tout membre qui trouble le cours des séances... encourt une amende de 6 francs.

Tout membre qui injurie... encourt une amende de 10 francs. Tout membre qui dans une réunion soulève une question politique ou religieuse est, pour ce seul fait, frappé d'une amende de 4 francs. Cette amende est de 8 francs pour les membres du Conseil.

Tout membre qui fait des déclarations sciemment inexactes... encourt une amende de 10 francs.

#### Règlement d'Administration Intérieure

##### Texte ancien

#### ART. 11.

Liberté entière est laissée au sociétaire malade... l'Office allouera, sur le vu de la feuille médicale préalablement délivrée et retournée signée du docteur traitant, une indemnité fixe de 12 francs pour la consultation et de 10 frs pour chaque journée de maladie entraînant alitement ou incapacité de travail.

#### ART. 15.

En cas d'accouchement, une indemnité fixe de 100 francs est allouée à toute participante... Une seconde indemnité fixe de 50 francs est allouée à la mère qui justifiera avoir allaité son nouveau-né.

##### Texte nouveau

#### ART. 11.

Liberté entière est laissée au sociétaire malade... l'Office allouera, sur le vu de la feuille médicale préalablement délivrée et retournée signée du docteur traitant, une indemnité fixe de 24 francs pour la consultation et de 20 frs pour chaque journée de maladie entraînant alitement ou incapacité de travail.

#### ART. 15.

En cas d'accouchement, une indemnité fixe de 200 francs est allouée à toute participante... Une seconde indemnité fixe de 100 francs est allouée à la mère qui justifiera avoir allaité son nouveau-né.

### CREDIT MOBILIER DE MONACO

(MONT-DE-PIÉTÉ)

Faisant suite à son avis du 25 mai dernier, l'Administration du Crédit Mobilier de Monaco, en vue d'une reprise imminente des ventes, invite à nouveau les emprunteurs à dégager ou à renouveler les nantissements échus.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS

##### sur les Titres au Porteur

##### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5%, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 13.473.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Exploit de M<sup>e</sup> Chiabaut, huissier à Monaco en date du 28 octobre 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.085, 61.321.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1943. Un Coupon d'Intérêts portant le numéro 105 de l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 59.887.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 février 1944. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665 à 511.667, et 511.669 à 511.671.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Une action EX 105 div. 106 int. Monaco n° 97.509. Une Action EX 106 int. EX 105 div. Monaco n° 88.526. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco EX 106 int. 105 div. n° 404.582, 446.554, 447.289, 450.301 et 450.302. Cinq Cinquièmes d'Actions Monaco n° 378.822, 404.578 à 404.581 jouissance EX 106 intérêt EX 105 dividende. Quinze Cinquièmes EX 105 div. 106 int. Monaco, n° 23.644, 43.813, 58.283, 316.111, 351.575, 351.576, 353.696, 354.809, 361.631, 365.880, 368.000, 375.848, 401.705, 411.212 à 411.213.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mai 1944. Un Cinquième d'Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant le n° 17.651.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1944. Seize Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco portant les numéros 85.529, 315.004, 315.005, 432.793 à 432.800, 457.352, 457.353, 460.476, 495.465, 498.934.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438, 702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

##### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438, 702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 Juin 1944. Dix Actions de la Société des Bains de Mer portant les numéros 69.629 à 69.638.

##### Titres frappés de déchéance

Du 20 juillet 1944. Dix Cinquièmes d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.853 et 511.448.

Le Gérant : Charles MARTINI